



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-09-170T**

Objet : Réglementation du stationnement. Installation d'une base de vie mobile Quai de la Marne (face à la rampe de mise à l'eau) promenade Hermann Régnier du 19 au 30 septembre 2022

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'une base de vie mobile dans le cadre d'une formation portant sur les risques aquatiques organisée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France (12 Cours Louis lumière, 94307 VINCENNES CEDEX, 01.71.28.46.43) du 19 au 30 septembre 2022, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette formation et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement, **QUAI DE LA MARNE, PROMENADE HERMANN REGNIER (face à la rampe de mise à l'eau),**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022, le stationnement sera interdit, **QUAI DE LA MARNE, PROMENADE HERMANN REGNIER, face à la rampe de mise à l'eau.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette formation, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
12 septembre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 7 septembre 2022



Adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL